

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS JYSK

RUE DES GRAVIERES
57685 Augny

Références : AUGNY_JYSK_2025-12-17_RAPVI_AN-reprise-dechets_MH_02404
Code AIOT : 0100304915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement SAS JYSK implanté RUE DES GRAVIERES 57685 Augny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JYSK
- RUE DES GRAVIERES 57685 Augny
- Code AIOT : 0100304915

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, non classé au titre des ICPE, est un distributeur spécialisé dans la vente de meubles et d'équipements électriques et électroniques, sous l'enseigne JYSK. Il apparaît concerné en particulier par la filière REP relative aux déchets d'éléments d'ameublement et la filière REP relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Information sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que l'établissement n'assure pas la reprise des DEEE et que l'information concernant les conditions de reprise des déchets d'éléments d'ameublement et des DEEE n'est pas affichée dans le lieu de vente.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection :

- la mise en place d'un point de collecte des DEEE ;
- la mise en place de l'information concernant les conditions de reprise des déchets d'éléments d'ameublement et des DEEE sur le lieu de vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...] Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'éléments d'ameublement par les distributeurs de ces articles. Le d) du R. 541-160 précise ces modalités : - les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en "1 pour 1") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m² ; -les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat, ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1000 m².
Constats : L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux éléments d'ameublement est supérieure à 200 m² mais inférieure à 1000 m² : la société JYSK a donc une obligation de reprise en "1 pour 1" des déchets d'éléments d'ameublement pour son magasin situé à Augny. Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations des vendeurs (emplacements dans la réserve et en extérieur pour entreposer des éléments d'ameublement usagés), l'obligation de reprise en "1 pour 1" apparaît respectée. Les reprises s'effectuent par apport au magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A

cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des DEEE par les distributeurs de ces articles. Le a) du R.541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprises prévues au I de l'article L.541-10-8 (reprise en "1 pour 1") s'appliquent sans seuil ;
- les obligations de reprises prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m².

Constats :

L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques est inférieure à 400 m²; la société JYSK est donc soumise à une obligation de reprise en "1 pour 1" pour son magasin situé à Augny. L'inspection a constaté l'absence de point de collecte des DEEE sur le lieu de vente ou à proximité : l'obligation de reprise en "1 pour 1" n'est pas respectée, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place d'un point de collecte des DEEE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Information sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L.541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Information des consommateurs

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'affichage des conditions de reprise des déchets d'éléments d'ameublement et DEEE dans le lieu de vente, ce qui constitue une non-

conformité à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place de l'information prescrite dans le lieu de vente, de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois